

Norme 5.0

Abus sexuels et inconduite sexuelle



5.3 Relations sexuelles avec d'anciens patients ou clients

Norme

Une **personne immatriculée** auprès de l'OAONB s'abstient d'adopter, à l'égard **d'anciens patients ou clients**, une conduite ou un comportement constituant des **abus sexuels** ou une **inconduite sexuelle**, ou d'adresser à ces patients ou clients des remarques qui risqueraient d'être interprétées comme telles.

Indicateurs

Pour satisfaire à cette norme, la personne immatriculée :

- a) ne doit pas entretenir de **relation sexuelle** avec un ancien patient ou client, sauf :
 - i) en l'absence d'un déséquilibre de pouvoir continu entre elle et le patient ou le client en question;
 - ii) si un temps suffisant s'est écoulé depuis la dernière prestation de services, compte tenu de la nature, de la durée et de l'intensité de la **relation professionnelle**;
 - iii) si elle a informé le patient ou le client que ses services ne sont plus requis, ce qui met fin à la relation professionnelle;
 - iv) si le patient ou le client a consenti, dans la mesure où il est capable de donner son consentement.

Résultat attendu

Les patients ou les clients peuvent s'attendre à ce qu'un audiologiste ou un orthophoniste n'entame pas de relation sexuelle avec eux à moins qu'un délai suffisant ne se soit écoulé depuis le dernier contact professionnel et que la relation professionnelle ait pris fin.

Seraient notamment considérés comme des **abus sexuels** à l'endroit d'un patient ou d'un client : les rapports sexuels ou toute autre forme de relations sexuelles physiques entre une personne immatriculée et le patient ou client; tout contact à connotation sexuelle exercé par la personne immatriculée sur le patient ou client; ou tout comportement ou propos à caractère sexuel de la part de la personne immatriculée à l'égard du patient ou client.

Ancien patient ou client désigne une personne à laquelle s'applique l'une des situations suivantes :

- a) dans le cas d'une visite ou d'une rencontre professionnelle unique où il n'existe aucune attente de relation professionnelle continue entre la personne immatriculée et le patient ou le client, aucun service n'a été fourni depuis au moins 30 jours;
- b) le patient ou le client et (ou) la personne immatriculée a mis fin à la relation professionnelle, cette fin a été reconnue par les deux parties, et au moins un an (365 jours) s'est écoulé depuis la cessation; ou
- c) si aucune des situations ci-dessus ne s'applique, aucun service n'a été fourni par la personne immatriculée au patient ou au client depuis au moins un an (365 jours).

Inconduite sexuelle – Tout comportement ou toute attention de nature sexuelle, sans consentement.

Patient ou client désigne une personne qui reçoit les services d'un audiologiste ou d'un orthophoniste.

On désigne comme une **personne immatriculée** un audiologiste ou un orthophoniste, ainsi que toute personne dont le nom figure au registre temporaire ou dans l'un des tableaux établis et tenus à jour en vertu de la Loi sur l'audiologie et l'orthophonie, des règlements administratifs et des règles.

Une **relation professionnelle** désigne le lien établi entre une personne immatriculée et un patient, un client ou un collègue, dans le cadre de la prestation de services.

Relation sexuelle s'entend d'une relation impliquant une intimité sexuelle, y compris des communications à caractère sexuel et des comportements de nature sexuelle, tels que la masturbation, le contact génital-génital, génital-anal, oral-génital ou oral-anal, ainsi que les rapports sexuels.